

LETTRE D'INFORMATION POUR TOUS LES EMPLOYÉS DE TARGET CANADA

Cette lettre a été préparée par Koskie Minsky LLP, conjointement avec les représentants nommés par la Cour, et est destinée à donner des mises à jour sur plusieurs points.

Le 27 avril 2015

APERCU GÉNÉRAL ET CONTEXTE

Comme vous le savez, Target Canada Co. (« Target Canada ») et certaines de ses filiales et sociétés affiliées ont obtenu protection vis-à-vis de leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »). Au même moment, Koskie Minsky LLP a été désigné avocat représentant pour tous les employés de Target Canada dans l'instance en vertu de la LACC. Alvarez and Marsal Canada Inc. a été désigné contrôleur, une tierce partie indépendante qui supervise l'exploitation de Target Canada et aide à la cessation des activités au Canada.

Le mandat légal de Koskie Minsky est de représenter les intérêts de *tous* les employés de Target¹ (ou « membres d'équipe ») en rapport avec tous les problèmes légaux les affectant dans le cadre de l'instance en vertu de la LACC, notamment la cessation d'emploi, les réclamations pour les indemnités de départ et les prestations connexes. Cette lettre d'information a été préparée par Koskie Minsky LLP, conjointement avec les représentants nommés par la Cour, et est destinée à donner des mises à jour sur plusieurs points. Nous vous encourageons à visiter notre site Web www.kmlaw.ca de temps en temps et à nous contacter si vous avez une question ou préoccupation. Nos coordonnées complètes sont disponibles à la fin de cette lettre.

MAGASINS

À compter du 12 avril 2015, tous les magasins Target Canada étaient fermés au public et la grande majorité des membres d'équipe n'étaient plus tenus de se présenter au travail et ont été « renvoyés » avant leur date de cessation d'emploi formelle en mai. Certains membres d'équipe continuent de travailler pour une plus longue période pendant que Target Canada continue de mettre fin à ses activités.

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYÉS

Sur ordonnance en date du mercredi 11 février 2015, la Cour a ordonné la désignation des individus suivants comme Représentants des employés de Target : Frederick Payette, Sylvie Gautier, Jennifer Lindsay, Catherine Bédard, Michael O'Neil, Alyssa Morin et Joshua Gordon (les « Représentants »).

L'avis de désignation des représentants a été publié dans le Globe and Mail et La Presse le 17 février 2015. Les employés souhaitant refuser la représentation par les Représentants et l'Avocat

¹ Koskie Minsky ne représente pas les employés dont l'emploi s'est terminé avant la date de dépôt du 15 janvier 2015.

représentant devait en aviser le Contrôleur, l'Avocat représentant et Target Canada avant le 19 mars 2015. Personne ne l'a fait.

De plus, Sally Kobow (Ontario) et Barb Lauber (Alberta), toutes deux des employées horaires à temps partiel, prennent part aux discussions et soutiennent la représentation des employés de Target.

Les Représentants travailleront avec Koskie Minsky dans le cadre de l'instance en vertu de la LACC. Si vous désirez contacter les Représentants directement, vous pouvez leur envoyer un courriel à TargetTMReps@kmlaw.ca.

LA FIDUCIE DES EMPLOYÉS

La compagnie mère de Target Canada, Target Corporation, a créé un fonds fiduciaire qui est destiné à fournir une mesure de sécurité financière pendant le processus de fermeture en s'assurant que chaque employé admissible reçoive au moins seize semaines de préavis ou d'indemnité de cessation d'emploi ou une combinaison des deux, du moment que l'employé continue à travailler jusqu'à son « renvoi » par Target Canada. Tout individu qui démissionne ou abandonne son poste ou qui est congédié pour motif valable n'est pas admissible à recevoir un paiement complet de la Fiducie.

Les termes de l'Accord de Fiducie ont été approuvés par la Cour. Le montant de paie que chaque individu a le droit de recevoir de la Fiducie est déterminé selon ses dispositions, destiné à couvrir ou surpasser les indemnités de licenciement des employés grâce à une combinaison de :

- (a) Paiements complétant le salaire gagné sur la période pendant laquelle un employé continue de travailler durant la fermeture de Target Canada (la **période de préavis**) pour atteindre le salaire habituel ; et
- (b) Paiement des salaires hebdomadaires habituels sur la période pendant laquelle un employé n'est plus obligé de se présenter au travail, jusqu'au 16 mai (ou 30 mai au Manitoba) 2015 (**indemnité de préavis**).

En vertu des dispositions de la Fiducie, tous les employés admissibles recevront une distribution équivalente à (a) moins (b) où :

(a) est le montant le plus grand entre :

- i vos indemnités minimales dues en vertu de la loi,
- i vos indemnités contractuelles et
- i seize semaines; et

(b) représente tous les montants que vous avez gagnés en travaillant pendant la période de préavis.

Les employés seront payés de manière habituelle pour les heures travaillées, mais si un employé travaille moins d'heures que ses heures normales (déterminées en fonction des « Salaires habituels » et de la « Semaine de travail habituelle »), ses revenus seront « complétés » par la Fiducie. Les « Salaires habituels » et la « Semaine de travail habituelle » sont définis selon la loi sur les normes d'emploi provinciale applicable.

Note importante : Il existe des conditions quant à l'admissibilité à la Fiducie. Vous ne recevrez votre distribution en vertu de la Fiducie que si vous continuez à travailler comme prévu jusqu'à ce que Target Canada vous informe que vous n'avez plus besoin de vous présenter au travail. Deuxièmement, si vous quittez votre emploi volontairement ou que vous êtes congédié(e) pour motif valable, vous n'aurez pas droit à un paiement de la Fiducie ou de Target Canada en plus de votre salaire obtenu.

Le Contrôleur a indiqué s'attendre à ce que la Fiducie des employés soit déjà ou dans le futur suffisamment financée pour couvrir ses obligations. À l'heure actuelle, nous n'avons aucune raison de douter de la suffisance des actifs de la Fiducie des employés.

Contestations – Un processus est en place permettant aux employés de contester le montant reçu en vertu de la Fiducie, s'ils pensent ne pas avoir reçu ce à quoi ils avaient droit en intégralité. L'Avocat représentant peut aider avec ce processus. Si vous pensez qu'un paiement que vous avez reçu a été calculé de manière incorrecte, ou si vous n'avez pas reçu le paiement que vous étiez censé(e) recevoir, veuillez nous contacter dès que possible afin que nous puissions déterminer s'il y a une erreur et vous aider à obtenir le bon montant.

Délai de contestation : Il y a une **date limite** pour faire valoir vos réclamations contre la Fiducie : toutes les contestations liées à la Fiducie doivent être soumises au plus tard le **31 juillet 2015**. Tous les montants reçus de la Fiducie deviendront obligatoires et définitifs et vous ne pourrez plus les contester après le 31 juillet 2015. Vous serez également considéré(e) comme ayant déchargé Target Canada, Target Corporation et autres de tout montant payable en vertu de la Fiducie.

Le formulaire de contestation de la Fiducie se trouve à la fin de cette lettre. Il est aussi disponible sur notre site Web : www.kmlaw.ca/targetemployees.

L'ASSURANCE-EMPLOI (AE)

L'AE est administrée par Service Canada. Koskie Minsky et Target Canada se sont coordonnés avec Service Canada pour s'assurer que les employés reçoivent de l'information à propos de leur admissibilité à l'assurance-emploi et de leurs prestations.

Les paiements reçus pendant la période de préavis constituent des heures et des gains assurables dans le cadre de l'AE. Les heures et gains indiqués sur votre Relevé d'emploi seront fournis à Service Canada directement par Target Canada. Tous les employés doivent s'assurer que leur Relevé d'emploi (quand il leur est fourni) tient compte des paiements et des heures de la période de préavis.

Si vous êtes en congé autorisé et recevez l'AE, vous devenez inadmissible à recevoir des prestations tant que vous recevez vos versements de la période de préavis. Vous devez contacter Service Canada et « suspendre » vos paiements de l'AE pendant la période de préavis. Si restez admissible à l'AE après la période de préavis, vous pourrez alors demander à recevoir ces prestations à nouveau à ce moment-là. Malheureusement, pour l'instant, nous ne pouvons pas déterminer au cas par cas si vous restez admissible à l'AE. Vous devez confirmer ceci directement auprès de Service Canada après la période de préavis. Dans certains cas, même si vous devenez inadmissible à certaines prestations, vous pourriez devenir admissible à d'autres prestations parce que vous aurez cumulé des heures d'emploi assurables pendant la période de préavis.

Veillez noter que tout employé qui démissionne ou abandonne son poste avant d'être renvoyé par Target Canada n'est pas admissible à l'AE, ni à aucun paiement de la période de préavis en provenance de la Fiducie des employés.

INQUIÉTUDES A PROPOS DE VOTRE SALAIRE

Toute question à propos de vos « Heures hebdomadaires moyennes » et votre salaire pendant la période de préavis légale doit être soulevée en interne auprès de Target Canada via l'adresse Canada.FieldHRProcess.Team@target.com ou en contactant le Centre des opérations des ressources humaines au **1-855-435-7848**. Si vous ne recevez pas de réponse satisfaisante à vos questions à propos de votre salaire moyen hebdomadaire, et/ou si vous pensez qu'il y a eu une erreur dans les calculs, veuillez nous contacter et nous vous aiderons pour les étapes suivantes.

Si certaines de vos actions ont eu des répercussions sur votre emploi, comme des mesures disciplinaires ou un licenciement que vous trouvez injustifié, ou si l'on vous a demandé de signer une attestation indiquant que vous démissionniez volontairement, ce qui n'est d'après vous pas le cas, veuillez nous contacter par tout moyen indiqué à la fin de cette lettre d'information.

*Le premier paiement de la Fiducie a été effectué le 13 février 2015 et des paiements supplémentaires ont été effectués toutes les deux semaines après cette date. Si vous pensez avoir droit à un paiement de la Fiducie que vous n'avez pas reçu, veuillez nous contacter. Veuillez noter que les individus en congés autorisés n'ont pas reçu de paiement de la Fiducie le 13 février, cependant, le paiement du 27 février aurait dû inclure le montant dû le 13 février. **Les individus recevant des prestations d'assurance invalidité continueront de recevoir ce revenu selon les conditions du régime applicable.**

SUN LIFE

Soumettre vos réclamations auprès de Sun Life : Les membres d'équipe de Target auront jusqu'au 31 juillet 2015 pour envoyer leurs réclamations à Sun Life pour les frais médicaux et/ou dentaires admissibles engagés en 2015. Toutes les réclamations doivent être reçues par Sun Life au plus tard le 31 juillet 2015 pour qu'elles soient étudiées et remboursées si admissibles.

Transfert des prestations : Veuillez consulter notre site Web pour plus d'informations sur la conversion de vos avantages sociaux collectifs en avantages sociaux individuels auprès de Sun Life.

AUTRES RÉCLAMATIONS

Les réclamations découlant de votre emploi chez Target Canada mais qui ne sont pas couvertes par la Fiducie des employés doivent être présentées contre le patrimoine de Target Canada dans le cadre du processus de réclamation afin d'être approuvées par la Cour dans l'instance en vertu de la LACC. Par exemple, si de l'argent pour des dépenses non remboursées vous est dû (dette qui n'est pas couverte par la Fiducie) vous devrez présenter une demande de réclamation dans le cadre du processus de réclamation général pour récupérer tout montant. Le contrôleur a indiqué qu'il compte présenter une requête en autorisation de la Cour pour le processus de réclamation le ou vers le 11 juin 2015. Veuillez consulter notre site internet afin d'obtenir plus de détails au fur et à mesure qu'ils deviennent disponibles.

DIVERS

Webémission et diapositives : Koskie Minsky LLP a produit une Webémission pour aider tous les employés de Target Canada à comprendre le processus en vertu de la LACC et comment celui-ci les affectera. La Webémission explique à quoi s'attendre dans l'instance en vertu de la LACC, le fonctionnement de la Fiducie des employés et le rôle de Koskie Minsky LLP en tant qu'Avocat représentant nommé par la cour. Une version enregistrée de la Webémission est disponible en anglais et en français sur notre site Web www.kmlaw.ca/targetemployees. Une copie séparée des diapositives est aussi disponible au même endroit.

FAQ : Il existe une section « Foire Aux Questions » sur notre site Web répertoriant les questions posées le plus souvent par les employés qui nous ont contactés, ainsi que les réponses à ces questions.

Contactez Koskie Minsky :

Ligne Sans Frais : 1-866-860-9364

Courriel : targetemployees@kmlaw.ca

Site Web : www.kmlaw.ca/targetemployees